

Saint-Denis, le 13 novembre 2020

A R R Ê T É N° 2020 - 3272/SG/DRECV

portant prescriptions complémentaires à la déclaration du projet d'une nouvelle usine de production d'eau potable et de ses réseaux associés sur la commune de l'Étang-Salé

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, , R.214-1 à R.214-5 et R.214-32 à R.214-40 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code civil et notamment son article 640 ;
 - VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
 - VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;
 - VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
 - VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
 - VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 3205 du 05 novembre 2020 portant délégation de signature de M. Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Saint-Pierre, aux fonctions de secrétaire général par intérim ;
 - VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 08 novembre 2019, déclaré complet et régulier le 21 novembre 2019, présenté par la Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), représentée par son président, Monsieur Michel Fontaine, enregistré sous le n° 2019-89 et relatif à la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable de l'Étang-Salé et ses réseaux associés sur la commune de l'Étang-Salé ;
 - VU l'avis du pétitionnaire sur les prescriptions spécifiques envisagées, demandé le 05 mai 2020 avec accord tacite au bout de trois mois ;
 - VU l'absence de réponse sur ce projet d'arrêté dans les délais impartis ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général par intérim de la préfecture ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les aménagements réalisés en vue de la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable de l'Étang-Salé et ses réseaux associés sur la commune de l'Étang-Salé.

1.1. Rubriques de la nomenclature applicables

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	néant

1.2. Localisation

Le projet est situé sur la commune de l'Étang-Salé. Il est localisé sur la parcelle AD605 sur le secteur de Maniron surplombant la plaine du Gol. Le raccordement sur le réseau d'eau brute du périmètre irrigué du bras de la Plaine est situé sur la parcelle AD0120.

1.3. Description des aménagements

Le projet consiste en la création d'une unité de production d'eau potable (UTEP) sur la commune de l'Étang-Salé qui s'insère dans le cadre du programme pluriannuel du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP). La nouvelle unité de traitement de production d'eau potable (UTEP) permet de traiter les eaux brutes du périmètre irrigué du bras de la Plaine ainsi que les eaux en provenance des eaux du forage Maniron 1.

Il comprend :

- une usine de production d'eau potable ;
- un réservoir d'eau traitée de 3000 m³ (2 cuves de 1 500 m³) ;
- l'ensemble des réseaux associés ;
- la réalisation d'une piste d'accès à l'usine.

1.3.1. Usine de production d'eau potable

Les capacités de traitement de la future usine sont les suivants :

- Fourniture d'eau traitée depuis l'arrivée d'eau brute SAPHIR à hauteur de 5 400 m³/j ;
 - traitement physico-chimique complet (filtration directe suivi d'une désinfection et neutralisation) ;
 - rendement de production de 90 % ;
 - durée de fonctionnement de 20h/j ;
 - capacité horaire de 300 m³/h
 - fourniture d'eau traitée depuis le refoulement de la bêche d'eau de Maniron 1 à hauteur de 3 515 mm³/j
 - traitement simple (désinfection et neutralisation) ;
 - rendement de production de 100 % ;
 - durée de fonctionnement de 17,5h/j ;
 - capacité horaire de 300 m³/h.

1.3.2. Réservoir d'eau traitée de 3000 m³

Le réservoir d'eau traitée de 3000 m³ est constitué de deux cuves de 1 500 m³. Il permet de constituer une réserve de stockage primaire à destination des usagers.

1.3.3. Réseaux associés

La nouvelle usine de production d'eau potable est raccordée aux réseaux suivants :

a) Réseau d'eau brute SAPHIR

Le raccordement se fait directement par un piquage sur la conduite maîtresse au nord du site et par la mise en place d'une chambre de comptage hors-sol.

b) Réseau d'adduction AEP

Le réservoir d'eau traitée est connecté à la conduite d'adduction DN400 existante qui va jusqu'au réservoir Lambert depuis le chemin Batty.

c) Réseau d'eaux usées

Les eaux de process proviennent :

- des eaux de lavages des filtres (filtres sur eaux brutes et filtres à sable) ;
- des eaux de reclassement des filtres à sable ;
- des eaux de prélèvement pour analyse ;
- des eaux de lavage des locaux techniques ;
- des égouttures de l'aire de dépotage des réactifs ;

- à terme des eaux provenant des purges des décanteurs et/ou du réacteur CAP.

Ces effluents sont connectés dans un bassin tampon de 200 m³ qui permet de collecter et d'homogénéiser les boues de traitement d'eau potable.

Ces eaux de process sont ensuite rejetées dans le réseau d'assainissement existant pour être traité dans la station de traitement des eaux usées de l'Étang-Salé.

Ces eaux sont amenées par une conduite posée sous la piste d'accès jusqu'à un poste de refoulement situé au niveau du chemin Betty. Une conduite de refoulement de 2,5 km permet d'amener les eaux jusqu'au réseau situé au quartier Lambert.

d) Réseau de collecte des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de l'usine et du bassin versant amont interceptées par le projet sont collectées dans un bassin de rétention qui sert également de bassin de stockage des eaux pour l'extinction des incendies.

1.3.4. Piste d'accès

L'accès au site d'implantation de l'unité de production d'eau potable s'effectue depuis le chemin Batty via une piste existante qui est réaménagé.

Cet réaménagement consiste :

- au bétonnage de la piste ;
- à réaliser un réseau d'assainissement des eaux pluviales conformément aux prescriptions définies ci-après.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 2. Prescriptions spécifiques

2.1. Mesures liés aux rejets des eaux de process, eaux de lavages de réservoirs et des eaux pluviales.

2.1.1. Eaux de process.

Toutes les eaux de process doivent être traitées dans la station de traitement des eaux usées de l'Étang-Salé.

Tout rejet dans le milieu naturel est totalement interdit.

2.1.2. Eaux de lavage des réservoirs

Les réservoirs de l'UPEP sont nettoyés une fois par an. Après vidange partielle de l'eau potable vers le réseau de distribution d'eau potable, le reste du réservoir ainsi que les eaux de nettoyage sont traitées dans la station d'épuration de l'Étang-Salé.

2.1.3. Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de l'usine et du bassin versant interceptées par le projet sont collectées dans un bassin de rétention qui sera dimensionné jusqu'à des pluies de période de retour de dix ans.

Les eaux de ruissellement de la piste d'accès et du bassin versant interceptées sont collectées latéralement puis infiltrées par des dispositifs de type puisard. Compte-tenu de la forte pente que présente la piste, Des caniveaux transversaux sont mis en œuvre pour collecter les eaux de la piste dans les fossés latéraux.

Article 3. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences

3.1. En phase travaux

3.1.1. Installation et gestion du chantier

Les installations de chantier, les plate-formes de stationnement et les aires de stockage des produits dangereux sont délimités et n'empiètent pas sur les terrains agricoles riverains.

Les sites d'installation de chantier, le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantiers sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels. Les vidanges ou les entretiens, hors des aires étanches sont interdits.

Les installations de chantiers sont connectées au réseau d'eaux usées ou à défaut, la mise en place de WC chimique sera possible.

Les stockages des produits dangereux sont réalisés dans des espaces dédiés à cet effet, à savoir des locaux fermés et adaptés.

3.1.2. Mesures relatives aux risques de pollution des sols et/ou des eaux

Les eaux de ruissellement du chantier ne sont pas rejetées dans les milieux naturels sans traitement préalable. Des dispositifs d'assainissement provisoire sont mis en place, au moyen de bassins de décantation doublés d'un géotextile, à chaque point bas sur l'air de chantier, afin de drainer les eaux de ruissellement issus des travaux. Des merlons en limite d'aire de travail sont installés afin d'isoler les aires de travail et de diriger les eaux vers les systèmes de traitement des eaux de surfaces. Ces ouvrages de traitement des eaux pluviales sont réalisés dès le début des travaux et sont entretenus durant toute la durée du chantier. Ces ouvrages sont dimensionnés pour une période de retour de deux mois au minimum.

Un cahier d'entretien de ces ouvrages est tenu et mis à disposition des agents de l'État en charge de la police de l'eau.

Au point de rejet en milieu naturel et après traitement, les eaux respectent les teneurs suivantes :

- MES < 30mg/L ;
- Hydrocarbures totales < 5mg/l ;
- PH compris entre 6 et 9.

3.1.3. Mesures en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution, le responsable du chantier doivent alerter les services de l'État en charge de la police de l'eau dans un délai de 12 heures en précisant :

- le lieu de la pollution,
- son importance,
- son évolution,
- son origine probable,
- les mesures mises en œuvre pour limiter ses impacts.

Des consignes d'alerte en cas d'accident sur le chantier sont affichées. La pollution occasionnée doit être traitée immédiatement et être prioritaire à l'avancement du chantier.

Les produits déversés sont évacués vers la filière adéquate.

Les entreprises réalisant les travaux disposent sur le lieu du chantier, du matériel nécessaire et adapté à la remédiation d'une pollution (produits absorbants, pompes, cuve étanche...). Un kit antipollution est disponible en cas de déversement accidentel.

3.1.4. Mesures relatives à la gestion des déchets

Les différents sites d'installation et de travaux disposent de points de collecte des déchets. Les déchets sont stockés provisoirement dans des bennes et régulièrement évacués hors du site. Le suivi et la traçabilité de l'élimination des déchets du chantier sont réalisés. Des bons de déchets sont émis et un suivi des déchets de chantier est réalisé. Le suivi des déchets issu des sanitaires de chantiers doit être fait jusqu'à la filière d'élimination finale en centrale d'épuration. Les justificatifs de traitement sont mis à disposition des services en charge du contrôle de chantier.

3.1.5. Mesures vis-à-vis de la faune et de la flore

a) Mesures d'évitement

- *ME1 – adapter la période de réalisation des travaux afin d'éviter de détruire et de perturber la faune*

Les travaux de dégagement des emprises ainsi que les travaux de terrassement sont réalisés, si possible, de février à septembre en dehors de la période de reproduction de l'avifaune endémique et des insectes.

- *ME2 – mesures vis-à-vis de la faune et de la flore*

Un repérage préalable au débroussaillage est réalisé par un écologue et un ornithologue afin de localiser les espèces végétales à enjeu et d'éventuels nids d'oiseau. Un rapport est envoyé au service de l'État en charge de la police de l'eau à l'issue de cette prospection.

Les espèces indigènes et endémiques, les habitats et arbres remarquables non invasifs et les nids éventuels seront repérés et protégés.

Le débroussaillage se fait manuellement : aucun désherbant chimique ni produit phytosanitaire n'est utilisé.

- *ME3 – proscrire les travaux de nuit et à la tombée de la nuit*

De façon à ne pas perturber les oiseaux marins (puffins et pétrels) et les insectes, il convient d'éviter les travaux de nuit et à la tombée de la nuit à partir de 17h30 pouvant nécessiter des éclairages. En cas d'opération exceptionnelle, une information auprès de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) doit être faite.

Il pourra alors être utilisé des éclairages de nuit sous réserve de respecter les recommandations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) (voir ci-après) et en dehors des périodes rouges d'envol massif des jeunes oiseaux marins.

- *ME4 – éviter la dissémination de l'Agame des Colons*

Afin d'éviter la dissémination de l'Agame des Colons, il est vérifié que les matériaux d'apport (remblais, terre végétale et roches) sont exempts d'individus et d'œufs de cette espèce invasive.

b) Mesures de réduction

- *MR1 – mesures en faveur de la faune*

Afin de permettre à la faune de s'échapper, les défrichements sont réalisés de la manière suivante :

- défrichage centripète et progressif .

Les déchets seront laissés sur place dans des zones de stockage temporaire pendant une période de 24 à 48 h pour que la faune puisse s'échapper.

Les câbles aériens, potentiellement nuisibles pour l'avifaune sont à éviter. Si des câbles doivent être posés pendant les travaux, ils sont équipés de fanions ou de bandelettes blanches servant de balises et réduisant le risque de collision.

3.2. En phase d'exploitation

- *MR2 – limiter et adapter les éclairages du projet.*

Tous les éclairages doivent répondre aux recommandations SEOR suivantes :

- ◆ éclairage limité pour la visibilité des usagers et dirigé vers la surface à éclairer de haut en bas ;
- ◆ la source de la lumière doit disposer d'un réflecteur afin d'orienter et de concentrer la lumière vers la zone à éclairer et éviter toute pollution lumineuse diffuse ;
- ◆ l'ensemble optique et notamment le porte-réflecteur ne doit pas comporter d'ouvertures et de recoins dans lesquels les insectes sont susceptibles de se glisser ;
- ◆ privilégier les lampes de couleur jaune de type vapeur de sodium basse ou haute pression de couleur jaune de température 2700°K et un ULOR (Up Light Output Ratio) de 0 % ;
- ◆ l'éclairage doit faire l'objet d'une gestion cyclique permettant de diminuer l'intensité lumineuse la nuit tout en préservant un éclairage de sécurité dans certaines zones si nécessaire. Il doit être associé à une horloge gérant l'ensemble des luminaires et permettant leur extinction pendant les périodes rouges d'envols massifs des jeunes oiseaux marins ;
- ◆ Les surfaces réfléchissantes sont évitées ;
- ◆ **Tout éclairage coté ravine des Cafres est proscrit.**

- *MR3 – adapter spécifiquement les aménagements paysagers*

Les aménagements paysagers respectent les prescriptions suivantes :

- respecter le démarche aménagements urbains et plantes indigènes (DAUPI) et le contexte écologique du secteur :

La palette végétale respectera la démarche DAUPI zone 1. Elle favorisera les espèces typiques du secteur comme la savane sèche à Hétéropogons.

- proscrire les espèces exotiques envahissantes.
- favoriser les plantes hôtes des papillons patrimoniaux.
- réaliser une végétalisation qui permettra la circulation de la faune.

Article 4. Moyens de surveillance et de contrôle

Pendant toute la durée de l'exploitation, les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales doivent être régulièrement entretenus.

L'entretien de ces ouvrages comprend tous les ans une surveillance et un entretien.

Un contrôle doit être également réalisé en cas d'alerte relative à un événement pluviométrique d'importance ainsi qu'après un épisode pluvieux.

Le contrôle régulier des ouvrages enterrés a pour but de vérifier la présence d'éventuels dépôts et prévoir si besoin un curage des ouvrages avec l'évacuation des boues extraites. L'ouvrage de régulation est également entretenu régulièrement afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

Article 5. Information du service en charge de la police de l'eau

Le service de la police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL) est tenu informé du calendrier d'exécution de l'opération, et notamment de la date de démarrage des travaux.

Les plans d'exécution de tous les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales ainsi que toutes les notes de calculs de dimensionnement justifiant la bonne prise en compte des prescriptions du présent arrêté sont adressés au service en charge de la police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion (DEAL) avant réalisation des travaux pour information

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver à l'application code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux est adressé à l'unité « police de l'eau » de la DEAL.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la police de l'eau est envoyé par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (n° 2019-89), ainsi que le numéro du présent arrêté.

Article 6. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention seront mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les interventions d'urgence seront réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.

Article 7. Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable tant que la station de traitement est en exploitation c'est à dire alimentés par des eaux brutes en provenance de la SAPHIR ou des forages Maniron et Pacific.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8. Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 9. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté de prescriptions complémentaires.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11. Remise en état des lieux

Si à l'échéance du présent arrêté, le pétitionnaire décide de ne pas poursuivre ses activités, ou si le pétitionnaire venait à abandonner son projet avant la fin de durée du présent arrêté, une remise en état totale des lieux (intégrant l'enlèvement des corps morts notamment) est réalisée par le pétitionnaire, selon un programme de travaux qui est validé au préalable par le service en charge de police de l'eau.

Article 12. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de l'Etang-Salé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau Sud pour information.

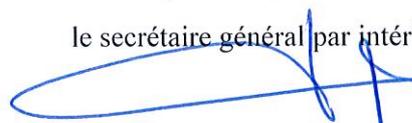
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins six mois.

Article 16. Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de l'Etang-Salé, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le général commandant de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général par intérim



Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.